

« réserve » signifie:

1^o une réserve au sens que lui donne la Loi sur les Indiens;

2^o une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N au sens que leur donne la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, c. 18);

3^o un établissement indien au sens que lui donne le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada, 1985, c. F-11), situé au Québec;

4^o les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway;

« véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi.

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée de la taxe payée en vertu du titre I de la Loi par un Indien qui est l'acquéreur, à un moment quelconque durant la période admissible, d'une fourniture admissible.

3. La remise n'est accordée que si, à la fois:

1^o l'Indien produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu, au plus tard le 31 juillet 2000, à laquelle sont jointes:

a) une copie de son certificat de statut indien émis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

b) une copie de la facture ou de la convention relative à la fourniture admissible indiquant le nom et l'adresse du fournisseur, la date de la fourniture, le nom de l'acquéreur, la valeur de la contrepartie, la taxe payée en vertu du titre I de la Loi à l'égard de la fourniture et une description suffisante permettant d'identifier le véhicule routier;

c) une preuve du paiement de la taxe payable en vertu du titre I de la Loi;

2^o le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 210-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les sages-femmes
(1999, c. 24)

Détermination d'une date d'application

CONCERNANT la détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 et du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24)

ATTENDU QUE le 19 juin 1999 était sanctionnée la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), laquelle créait l'Ordre des sages-femmes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette même loi, différentes modalités d'intégration au réseau de la santé et des services sociaux sont prévues pour les sages-femmes;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par l'article 35 de la Loi sur les sages-femmes, prévoit notamment que, pour exercer sa profession pour un établissement, une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement qui exploite un centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE, pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, introduit par l'article 38 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion de cette entente, différentes dispositions transitoires ont été prévues, notamment aux articles 67 et 68 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, les sages-femmes employées par contrat par un établissement responsable d'un projet-pilote continuent d'exercer leur profession en vertu de ce contrat jusqu'au 31 mars 2000 et qu'à cette date, elles doivent avoir conclu un contrat de services conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux introduites par la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu également de ces dispositions, tout établissement public visé à l'article 66 de la Loi sur les sages-femmes doit s'assurer que le responsable des services de sage-femme et, le cas échéant, le conseil des sages-femmes sont en mesure d'exercer leurs fonctions le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'une première entente est en voie d'être conclue entre la ministre et l'organisme représentatif des sages-femmes, mais que cette entente ne vise pas l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la date du 31 mars 2000 ne pourra être respectée compte tenu de l'absence actuelle d'entente pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conclue conformément à l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la conclusion de cette entente est nécessaire pour la mise en place des nouvelles dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux introduites par la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une autre date d'application, tel que le permettent le premier alinéa de l'article 67 et le premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE cette nouvelle date doit être fixée en fonction de la date du décret approuvant l'entente pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux à être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qu'elle devrait être celle qui correspond au 180^e jour qui suit la date du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice:

QUE la date qui peut être déterminée par le gouvernement aux fins de l'application des articles 67 et 68 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24) soit celle qui correspond au 180^e jour qui suit la date du décret approuvant l'entente requise pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) à être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 217-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique

CONCERNANT les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 429.21 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique précisant les modalités d'application des règles établies par la section XV de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999, avec avis qu'elles pourraient être soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles a adopté, à sa réunion du 3 décembre 1999, les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY